

30. Successions par testament

1618. Neuchâtel

Chappitre XXX. Des successions par testament

Toutes personnes libres peuvent tester de leurs biens, et en disposer selon leur bonne volonté.

L'enfant qui n'est emancipé ou destroncqué d'avec son pere ne peut tester que ce qu'il aura acquis & gagné a son propre. / [p. 105]

Ny aussy l'impuber, c'est a dire qui est encor soubz tutelle, jusqu'a l'aage de quinze ans.

Ny par consequent ceux qui sont troublez d'esprit & de jugement, furieux ou enragez, ny mesmes les prodigues, auxquels a esté interdit l'administration de leurs biens, ny les gens de mainmorte, ne peuvent aussy disposer par testament de leurs biens.

Et faut bien aviser que le malade faisant son testament qu'il soit pour lors sain d'esprit et ^aentendement afin qu'il ne soit mis au nombre de ceux cy dessus &^b, l'indisposition & foiblesse du corps ne le pouvant^c aucunement empescher^d.

Et^e que par son testament il ne soit rien disposé et ordonné qui puisse en aucune maniere deroguer aux droits du prince, ny alterer l'ordre de nature ^f-/ [p. 106] prescrite^f a ses heritiers choses ^g-indecentes et illicites^g, ou qui le peut rendre inofficiaux^h, comme en desheritant ses enfans, sans cause legitime, ou les oubliant seulement.

Les formalitez ⁱ-d'un testamentⁱ requises selon la coustume de ceste souveraineté et qui s'observent en fait^j, sont telles qu'il^k faut qu'il y soit appellé avec^l un notaire fameux^m non moins de quatre tesmoins, personnes virilles, gens d'honneur, bien cogneuz de ceux du lieu, & qui ne soyent domestiques ny parents du testateur nyⁿ moins du notaire, & non forcez a ce tesmoignage. Et que le testateur institue un heritier, car ^ole chef ^p-& vray^p fondement de tous ^qtestaments, c'est^r l'institution d'heritier.

Et ce que le testateur a ordonné et declairé de sa derniere volonté en presence des tesmoins soit fidellement minuté par escript par le notaire et leu & recouru devant le testateur & / [p. 107] les tesmoins, afin que s'il n'y a rien d'obmis, qu'^sil soit par apres signé par ledit notaire de son signet manuel en presence desdits tesmoins, et est tenu pour testament solennel.

Le testament peut aussy estre bon & vaillable, quand mesme il n'y a point de notaire, et combien qu'il ne soit redigé par escript, moyenant que les autres formalitez cy dessus, soyent observées, et que les heritiers de^t testateur soyent bien clairement et intelligiblement nommez en presence des tesmoins et tel testament est appellé nuncupatif.

Sy le testateur sçait escrire et il ne veut que sa volonté & disposition soit sceuë de personne, peut escrire luy mesme son testament ou le faire escrire par quelqu'autre, / [p. 108] moyenant qu'il le signe de sa propre main et ferme de son cachet et que se fasse en presence de quatre ou cinq tesmoings, il leur monstre son^u testatment aussy^v cloz & les fasse signer avec luy^w sondit testament leur assureant,^x affirmant qu'en iceluy est contenu sa derniere volonté pour la disposition de ses biens,^y vaut & s'equipare au testament solennel.

En^z danger de guerre & de peste, ou en quelqu'autre grande necessité, deux ou trois tesmoings dignes de foy et non suspects peuvent suffire pour rendre bon & vaillable le testament solennel & nuncupatif.

Et tous tesmoings qui se trouvent en tels testaments, codicilles, ou donations a cause de mort sont tenuz d'avoir & tenir secret ce / [p. 109] qu'ils ont ouy et entendu de la volonté du testateur, oude^{aa} codicillant.

Le testament soit solennel, ou equipolent au solennel ou nuncupatif qui se trouve le dernier fait, corrompt^{ab} tous les precedents, attendu que la volonté de l'homme est ambulatoire jusques a la mort.

La disposition de ses biens, faite en presence de tesmoingz requis ou non requis, escripte ou non escripte est aussy vaillable, et est appellée codicilles.

L'heritier naturel et^{ac} celui qui est institué par testament^{ad} tient et represente la personne du testateur, tellement qu'acceptant l'heredité, il se charge de ses / [p. 110] debtes, legats, et^{ae} clameurs & par consequent de ses droits et proffits.

Par un codicille ceux qui succedent aux biens du donneur, sont chargez de ses debtes et clameurs un chescun a portion, mais ne peuvent représenter le donneur pour retirer & avoir part a ses droits et actions, et ne peut l'heredité par un codicille estre donnée ny ostée, autrement il n'y auroit point de difference entre testament & codicille.

Tous heritiers instituez^{af} sont necessaires ou estrangers. Les necessaires sont les fils^{ag}, & leurs dessendants & hoirs tous ceux la s'appellent estrangers.

Aux heritiers necessaires l'on ne / [p. 111] peut par testament ny codicille, donation ou legat oster la moitié de la succession universelle, ny aux estrangers le tier, ce qu'advenant peut estre le tout rescindé jusques a ceste concurrence: c'est a dire l'on peut retrencher des donations et legats apposez au testament jusques a ce que le droit qui doit estre reservé aux heritiers soit refait & entier, sans^{ah} pouvoir rompre le testament.

La part et portien de l'heritier^{ai} deffaillant au testament^{aj}-ou mort,^{-aj} revient et accroist aux autres^{ak} heritiers, nommez par le testament et non a ceux qui seroyent autrement les plus habilles a succeder.

Le frere n'est tenu tester en faveur^{al}-de son^{-al} frere ou soeur, mais s'il / [p. 112] instituoit personne infame, comme putains, bannis, le testament lors se pourra rompre,¹ c'est particulierement & principalement les heritiers instituez par le testament qui en doibvent demander la possession ou investiture, ou bien

renoncer l'institution des les six sepmaynes, et observer les formalitez^{am}-qui sont^{am} declarées au chapitre 27² cy devant.

Original : AEN MJ 17, p. 104–112 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : d'.
- b Lecture incertaine. 5
- c Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : peuvent.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : la personne de tester.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : Il faut aussi bien adviser,.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : , ou prescrire.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : illicites, et interdites. 10
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : inoficieux.
- i Omission dans AVN Q41, p. 42.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : de testament.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : . Il.
- l Omission dans AVN Q41, p. 42. 15
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : et avec luy.
- n Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : et.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : c'est.
- p Omission dans AVN Q41, p. 42.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : vrais. 20
- r Variante alternative dans AVN Q41, p. 42 : assavoir.
- s Omission dans AVN Q41, p. 42.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : du.
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : sondit.
- v Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : ainsi. 25
- w Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : sur le reply.
- x Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : et.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : un tel testament.
- z Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : Et en.
- aa Omission dans AVN Q41, p. 43. 30
- ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : et abolit.
- ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : est.
- ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 43 : et tel.
- ae Omission dans AVN Q41, p. 43.
- af Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : par quelqun. 35
- ag Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : et filles.
- ah Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : touteffois.
- ai Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : mort, ou.
- aj Omission dans AVN Q41, p. 44.
- ak Omission dans AVN Q41, p. 44. 40
- al Variante alternative dans AVN Q41, p. 44 : du.
- am Omission dans AVN Q41, p. 44.
- 1 Nouveau paragraphe dans AVN Q41.
- 2 Voir SDS NE 4 27.